

Unité départementale des Bouches du Rhône
16, rue Zattara
CS 70248
Cedex 03
13331 Marseille

Marseille, le 15/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/03/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EUROLINKS-SIPR DEFENSE

15 bd Richard
Pointe Rouge
13008 MARSEILLE 08

Références : D-428-MRS-2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/03/2022 dans l'établissement EUROLINKS-SIPR DEFENSE implanté 15 bd Richard Pointe Rouge 13008 MARSEILLE 08 . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EUROLINKS-SIPR DEFENSE
- 15 bd Richard Pointe Rouge 13008 MARSEILLE 08
- Code AIOT dans GUN : 0006402802
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'établissement est dédiée à la fabrication de pièces métalliques. Les activités principales sont le travail mécanique des métaux et le traitement de surface thermique et chimique.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Moyens incendie
- Surveillance des rejets
- Suivi des produits chimiques

- Rétentions
- Installations électriques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Gestion des produits.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8	/	Sans objet
Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	/	Sans objet
Installations électriques, éclairage et chauffage.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	/	Sans objet
Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 > I.	/	Sans objet
Cuves et chaînes de traitement	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 > II.	/	Sans objet
Rétentions et bassin de confinement	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 > III.	/	Sans objet
Moyens incendie	Arrêté Préfectoral du 22/08/2007, article 7.7.4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Polluants spécifiques du secteur d'activité	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 33 > III. 1.	/	Sans objet
Emissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 46 > III.	/	Sans objet
Surveillance des émissions.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 58	/	Sans objet
Emissions dans l'air.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 57	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs non conformité ont été identifiées, en particulier dans le domaine de la prévention des risques accidentels. L'exploitant devra proposer rapidement un échéancier de mise en conformité

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Gestion des produits.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8
Thème(s) : Produits chimiques, FDS
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances ou mélanges dangereux et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances ou mélanges dangereux.
Constats : L'exploitant dispose des fiches de données de sécurité pour les produits utilisés sur site. Les fûts et réservoirs vus lors de l'inspection comportaient le nom du produit et les mentions de dangers associés. Toutefois, l'exploitant ne dispose pas d'un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus. L'exploitant devra transmettre le registre complet et à jour dans un délai de 15 jours à compter de la réception du présent rapport.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens incendie
Prescription contrôlée : b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. e) Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.
Constats : Les moyens incendie (extincteurs, désenfumage) font l'objet d'une vérification annuelle. Toutefois, le système de détection incendie (qui constitue un matériel de sécurité) ne fait pas l'objet de vérification périodique. L'exploitant devra transmettre le rapport de vérification du système de détection incendie dans un délai de 15 jours à compter de la réception du présent rapport.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques, éclairage et chauffage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : La dernière vérification des installations électriques (novembre 2021) révèle la présence de 34 non-conformités, dont 2 sont susceptibles d'entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. L'exploitant s'est engagé à procéder à la mise en conformité dans les meilleurs délais. L'exploitant devra transmettre les éléments justifiant de la mise en conformité des installations électriques dans un délai de 15 jours à compter de la réception du présent rapport.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 > I.
Thème(s) : Produits chimiques, Stockage
Prescription contrôlée : Le stockage et la manipulation de substances ou mélanges dangereux sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances et mélanges dangereux n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation de substances ou mélanges dangereux, d'acides, de bases ou de sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est étanche, inattaquable et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Constats : L'ensemble des stockages de produits liquides vus lors de la visite est réalisé sur des rétentions correctement dimensionnées. Toutefois, la majorité d'entre elles sont totalement ou partiellement remplies. Une vidange et un nettoyage des rétentions doit être réalisé. L'exploitant devra transmettre les éléments justifiant de la vidange et du nettoyage de l'ensemble des rétentions dans un délai de 15 jours à compter de la réception du présent rapport.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Cuves et chaînes de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 > II.
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée : Toute chaîne ou cuve de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;- 50 % de la capacité totale des cuves associées.Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ou des acides ou des bases ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.
Constats : Le volume de rétention associé aux cuves de traitement n'a pas pu être déterminé lors de la visite. L'exploitant devra justifier le volume de la rétention associées aux cuves de traitement dans un délai de 15 jours à compter de la réception du présent rapport.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rétentions et bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 > III.
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux d'extinction
Prescription contrôlée : Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.
Constats : L'exploitant dispose d'un système d'obturation gonflage pour le réseau d'eaux pluviales du site. Toutefois, les conditions de mise en oeuvre de cet équipement ne permettent pas une mise en service dans des délais brefs. De plus, le positionnement du regard utilisé pour l'obturation du réseau ne permet pas de couvrir certains ateliers. L'exploitant devra transmettre les éléments justifiant de la mise en conformité du dispositif d'obturation en cas d'accident dans un délai de 15 jours à compter de la réception du présent rapport.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Polluants spécifiques du secteur d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 33 > III. 1.
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets eau
Prescription contrôlée : Les rejets respectent les valeurs limites de concentration suivantes avant rejet au milieu naturel : N° CASCodeSANDRE Valeur limitée de concentration Activité visée Condition sur le flux Ag7440-22-413680,5 mg/l Si le flux est supérieur à 1 g/j Aluminium7429-90-513705 mg/l Si le flux est supérieur à 10 g/j Cadmium et ses composés* (en Cd)7440-43-91388 Interdiction de rejet 0,2 mg/l 0,1 mg/l 50 µg/l Pour les installations visées à l'article 56 Pour les autres installations : Pour les installations ayant une activité de réparation et de rénovation Pour les installations de cadmiage Pour tous les autres cas Chrome VI (en Cr6+)18540-29-913710,1 mg/l Chrome III7440-47-358711,5 mg/l Si le flux est supérieur à 4 g/j Cuivre et ses composés (en Cu)7440-50-813921,5 mg/l Si le flux est supérieur à 4 g/j Fer7439-89-613935 mg/l Si le flux est supérieur à 10 g/j Plomb et ses composés (en Pb)7439-92-113820,5 mg/l 0,4 mg/l Pour les installations ayant une activité de réparation et de rénovation Autres cas Nickel et ses composés (en Ni)7440-02-013862 mg/l Si le flux est supérieur à 4 g/j Étain et ses composés7439-96-513942 mg/l Si le flux est supérieur à 4 g/j Zinc et ses composés (en Zn)7440-66-613833 mg/l Si le flux est supérieur à 6 g/j Trichlorométhane (chloroforme)67-66-311351 mg/l 0,25 mg/l Pour les installations avec une activité utilisant des bains de nickel chimique et/ou de zinc/nickel Autres cas Cyanures totaux1390 Interdiction de rejet 0,1 mg/l Pour les installations visées à l'article 56 Pour les autres installations
Constats : L'établissement n'est à l'origine d'aucun rejet aqueux à l'exception des eaux pluviales
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Emissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 46 > III.
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance rejets eau
Prescription contrôlée : Des prélèvements et analyses portant sur l'ensemble des polluants objet de la surveillance (métaux et cyanures totaux) sont effectuées trimestriellement par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci et suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides.
Constats : L'établissement n'est à l'origine d'aucun rejet aqueux à l'exception des eaux pluviales
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance des émissions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 58
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance rejets air
Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques des polluants susceptibles d'être émis visés à l'article 57 est réalisée au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations au plus tard dans l'année suivant la mise en service de l'installation puis tous les ans.
Constats : Une mesure annuelle des rejets atmosphériques est réalisée par l'exploitant pour les fours et la baine de traitement
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Emissions dans l'air.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 57
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets air
Prescription contrôlée : L'installation respecte les valeurs limites en concentration ci-après pour les polluants susceptibles d'être rejetés. POLLUANT REJET DIRECT (en mg/m3) Acidité totale exprimée en H 0,5 HF exprimé en F 2 Cr total 1 Cr VI 0,1 Ni 5 CN 1 Alcalins, exprimés en OH 10 NOx, exprimés en NO2 200 SO2 100 NH3 30
Constats : Les rapports des analyses annuelles des rejets atmosphériques ne révèlent aucun dépassement des valeurs limites d'émission.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/08/2007, article 7.7.4
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens incendie
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : un réseau d'eau public alimentant un poteau incendie d'un débit de 60 m3/h, implanté au niveau du boulevard Bourre, à moins de 200 m des installations du site ; des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ; 29 - des robinets d'incendie armés ; - d'un système d'alerte sonore d'incendie - d'un système de détection automatique d'incendie ;
Constats : Le site dispose d'extincteurs mais aucun RIA n'est présent. L'exploitant devra transmettre les éléments relatifs à la mise en conformité du réseau de RIA dans un délai de 15 jours à compter de la réception du présent rapport.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet